

ARRETE N° ARR_2024_564

Secretariat Général

Réf. : AZ/CR/JLF/MR

Nomenclature : 6.1.3

PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE LA FOIRE EXPOSITION DE LA SAINT-MARTIN SE DEROULANT DU 8 AU 11 NOVEMBRE 2024 ET DE LA FOIRE AU DEBALLAGE DU 11 NOVEMBRE 2024

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal notamment l'article R610-5,

Vu l'article L3352-5 du Code de santé publique,

Vu la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure,

Vu le plan Vigipirate porté au niveau « Urgence Attentat » sur l'ensemble du territoire depuis le 24 mars 2024, vigilance et protection maximum en cas de menace imminente d'un acte terroriste ou à la suite immédiate d'un attentat,

Considérant le nombre important de personne attendue à cette manifestation,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer une bonne organisation de la foire exposition de la Saint-Martin, de préserver l'ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publics,

Considérant qu'il convient en conséquence de doter la foire exposition annuelle de la Saint-Martin d'un règlement intérieur,



ARRETE N° ARR_2024_564

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La foire exposition de la Saint-Martin se déroulera les 8, 9, 10 et 11 novembre 2024 inclus.

Son ouverture au public s'étend de 10h00 et 19h00.

Lors des nocturnes, pour les spectacles, le palais gourmand sera ouvert jusqu'à 00h00.

L'entrée au public est gratuite.

La foire au déballage organisée à l'occasion de la foire annuelle de la Saint-Martin se déroulera le 11 novembre 2024.

ARTICLE 2 – INSCRIPTION DES EXPOSANTS :

Les demandes d'admission sont établies par bulletin d'inscription fournis sur demande à l'Office de commerce ou obtenus par téléchargement sur le site internet de la Ville de Bollène. Ces bulletins seront renseignés dans leur intégralité, complétés des pièces requises, et signés par une personne ayant qualité pour engager l'exposant.

Les dossiers ainsi constitués sont à adresser à la Ville de Bollène – Office de commerce, BP207, 84505 Bollène cedex, où ils devront parvenir avant la date fixée sur le bulletin d'inscription.

La Ville de Bollène se réserve le droit de limiter la représentation de certains secteurs d'activités économiques afin d'assurer une diversité de l'offre.

En cas de rejet de la demande d'admission, la Ville de Bollène n'est en aucun cas tenue d'en faire connaître les motifs. Ce rejet n'ouvre droit à aucune indemnisation, ni dommages et intérêts.

Les demandes d'admission sont enregistrées dès réception du bulletin d'inscription, accompagné :

- du chèque représentant la totalité du coût de l'emplacement sollicité à l'ordre de « Régie de recettes-places de stationnement 2 »,
- de l'attestation en responsabilité civile en cours de validité au moment de la foire,
- de l'extrait Kbis de moins de trois mois,
- et en cas de débit de boissons : de la déclaration de non condamnation, avec copie de la licence de vente à porter le cas échéant, et de la carte d'identité.



ARRETE N° ARR_2024_564

Il est précisé que le dépôt du paiement ne constitue nullement une admission et qu'en cas de rejet ce dépôt sera restitué.

Les exposants dont la demande d'admission aura été retenue recevront une confirmation ainsi qu'un laissez-passer nominatif.

Les admissions sont strictement personnelles. La cession, le transfert ou la sous-location, sous quelque forme que ce soit, sont interdits sous peine de se voir retirer la qualité d'exposant. Aucune exclusivité ne sera accordée.

ARTICLE 3 – LES EMPLACEMENTS :

Les emplacements seront attribués en tenant compte de l'environnement concurrentiel et de l'intérêt général que ce soit pour la foire exposition ou la foire au déballage. La Ville se réserve le droit de limiter le nombre d'emplacements demandés.

En aucun cas, le fait d'avoir déjà occupé un emplacement à la foire exposition de Bollène ou à la foire au déballage ne peut donner à quiconque un droit de propriété, d'antériorité ou de priorité sur cet emplacement dont l'attribution appartient exclusivement à la Ville de Bollène.

Enfin, l'exposant ne peut arguer de servitudes inhérentes aux nécessités techniques (boîtiers électriques, lampadaires, caniveaux, etc.) pour ne pas occuper l'emplacement qui lui a été attribué.

ARTICLE 4 – MODALITES D'INSTALLATION :

– **Sur la foire exposition :** Dès leur arrivée et avant leur installation, les exposants ou leurs représentants doivent obligatoirement se présenter à l'accueil de la foire exposition afin de s'enquérir de la situation de leur emplacement.

Les périodes d'installation et de désinstallation seront communiquées aux exposants qui devront impérativement s'y conformer.

L'installation des exposants sera obligatoirement terminée avant le passage de la sous-commission départementale de sécurité.

A la prise de possession de l'emplacement les exposants seront tenus de faire constater, s'il y a lieu, les dégradations qui pourraient exister sur l'emplacement mis à disposition. Faute d'avoir fait procéder à cette constatation dans les délais indiqués ci-dessus, les emplacements seront réputés avoir été en bon état lors de la prise de possession et toutes



ARRETE N° ARR_2024_564

les réparations à effectuer seront facturées à l'exposant.

Les exposants à l'air libre ne pourront faire édifier des constructions qu'avec l'agrément de la Ville de Bollène.

Les exposants devront suivre exactement les limites de l'emplacement telles qu'elles auront été marquées par les soins de la Ville de Bollène et aucun matériel ou appareil, que ce soit totalement ou partiellement, ne devra déborder de la limite.

Il est interdit d'entailler ou de détériorer d'une manière quelconque les cloisons, les poteaux, les planches et d'une façon générale, tout le matériel mis à la disposition des exposants. Il est interdit de peindre, de clouer ou d'agrafer sur les cloisons, parois et planchers.

Les objets exposés ou le matériel utilisé par les exposants ne devront en aucun cas dépasser en hauteur le niveau de 2,30 m sauf accord de la Ville de Bollène.

La Ville de Bollène se réserve le droit de faire supprimer ou modifier, aux frais de l'exposant, les installations qui ne seraient pas conformes aux prescriptions ci-dessus ou qui pour une raison quelconque gêneraient les exposants voisins.

Le dernier jour de la foire exposition, les enlèvements de matériel ne pourront être effectués qu'après l'heure de fermeture au public. En aucun cas, les exposants ne pourront débarrasser leur emplacement pendant la durée de la foire et seront tenus de se conformer aux décisions prises sous peine de nullité de leur admission.

– **Sur la foire au Déballage** : L'arrivée des exposants s'effectue entre 5h00 et 8h00 le matin. Plus aucun exposant ne sera admis à s'installer après 8h00. Ils pourront quitter leur emplacement à partir de 18h00.

Tout exposant installé sans autorisation du placier sera mis en demeure de libérer les lieux. En cas de non-exécution, il pourra être verbalisé et expulsé.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATIONS ECONOMIQUE ET SANITAIRE, TENUE DES STANDS :

Dans le cadre du plan Vigipirate « Urgence Attentat », et afin d'éviter les mouvements de panique, la vente d'armes de toutes catégories (A, B, C, D) sera interdite sur l'ensemble de la foire exposition et de la foire au déballage, entre le 08 et le 11 novembre 2024.

Est une arme : tout objet conçu pour tuer ou blesser. Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors



ARRETE N° ARR_2024_564

qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer. (Art. 132-75 du Code pénal).

Les exposants s'engagent à respecter la réglementation en vigueur concernant les prix, la qualité et les règles concernant l'affichage des prix et l'information de la clientèle.

Les exposants délivrant des boissons alcoolisées (offre gratuite, vente et dégustation) doivent se conformer au décret n° 2011-613 du 30 mai 2011 relatif aux fêtes et foires mentionnées par l'article L3322-9 du Code de la santé publique.

Sécurité – Hygiène :

Les exposants doivent observer toutes les dispositions réglementaires d'ordre, de sécurité, d'hygiène, de police et de commerce prises par la Ville de Bollène pour l'organisation de la foire exposition et de la foire au déballage et se conformer aux lois et décrets en vigueur les concernant.

La Ville de Bollène ne fournit aucun matériel spécifique. L'exposant doit donc faire son affaire des équipements réglementaires à installer sur son emplacement, dans le respect des dispositions de sécurité. L'emploi d'une bouteille de gaz est par exemple strictement interdit.

Les stands de la Foire Exposition sont alimentés en électricité en fonction des déclarations de besoin présentées par les exposants dans leurs dossiers d'inscription. Les exposants qui désirent un branchement d'une puissance plus élevée doivent en faire la demande avec leur déclaration de machines. Un certificat de conformité sera demandé aux exposants pour les matériaux utilisés dans la conception de leur stand.

Tout exposant a la faculté de faire de la publicité à l'aide d'affiches et de dépliants en restant dans le périmètre de son emplacement.

Les animaux sont interdits dans l'enceinte de la foire exposition. Il est également interdit de fumer sous les chapiteaux.

Sonorisation : La totalité de la publicité sonore est réservée à la Ville de Bollène. Les installations de sonorisation des stands sont tolérées et ne doivent être utilisées qu'à puissance réduite de façon à ne présenter aucune gêne pour les autres exposants.

Raison sociale : L'indication de la raison sociale ou du nom de l'exposant est indispensable sur son emplacement.



ARRETE N° ARR_2024_564

Tenue des stands : Pendant les heures d'ouverture de la foire exposition, les stands doivent être ouverts en permanence et tenus par un personnel compétent et susceptible de renseigner le public.

ARTICLE 6 – DESISTEMENT :

Le désistement des exposants est accepté exclusivement pour raison de santé, s'il est transmis à la Ville de Bollène par courrier ou par courriel au plus tard le 28 octobre 2024 accompagné des certificats médicaux correspondants.

Au-delà de cette date, aucun remboursement ne sera effectué et tous les droits versés resteront acquis à la Ville de Bollène au titre des frais de dossier.

ARTICLE 7 – ASSURANCES :

La Ville de Bollène ne souscrit aucun contrat d'assurance pour le compte des exposants. Les exposants ont la charge de l'assurance des dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers (assurance en responsabilité) à l'occasion de leur participation à la foire exposition.

Les exposants supporteront l'entière responsabilité des dommages causés, dégâts et accidents de leur fait ou du fait des personnes à leur service ou provoqués par des objets ou véhicules exposés leur appartenant, que ces dommages aient été subis par d'autres exposants ou par des tiers. En aucun cas, la responsabilité ne pourra incomber à la Ville de Bollène.

Il en est de même pour les dégâts causés pour des motifs de force majeure, d'affluence du public, de tempête, de pluie, d'inondation, de défaut de délivrance électrique de la part du fournisseur, etc. avant, pendant et après la foire exposition.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DES EMPLACEMENTS DE LA FOIRE EXPOSITION :

La Ville de Bollène assure la surveillance des emplacements pendant les heures de fermeture des salons, à l'exclusion des heures de montage et de démontage des stands et du déménagement de matériel. Le reste du temps, il appartient aux exposants d'assurer ou de faire assurer eux-mêmes la garde de leur matériel.

Durant la période de fermeture nocturne, les exposants placés à l'intérieur doivent sécuriser leur stand ou leur emplacement en les fermant ou en bâchant les marchandises exposées.



ARRETE N° ARR_2024_564

ARTICLE 9 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT :

Des parkings seront aménagés aux abords de la foire exposition. Seuls les exposants expressément autorisés par la Commune de Bollène pourront laisser leur véhicule à l'intérieur de l'enceinte de la foire exposition. Il est strictement interdit de circuler dans l'espace situé entre le chapiteau et les mobile-homes cuisine.

La circulation de tout véhicule des exposants et de leurs employés est interdite dans l'enceinte de la foire en dehors des heures tolérées pour le réapprovisionnement en marchandises (de 8h00 à 9h45).

Il est interdit de circuler dans les allées de la foire exposition :

- à tous les véhicules entrant dans la catégorie des deux roues motorisés ou non,
- et à tout autre engin roulant quel qu'il soit : rollers, patins ou planche à roulettes, overboard, trottinette, etc.

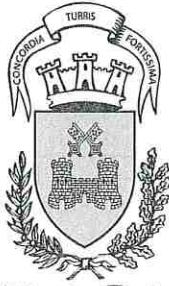
ARTICLE 10 – RESPECT DU PRESENT REGLEMENT :

Les exposants s'engagent à se soumettre à toutes les prescriptions qu'édicterait la Ville de Bollène, en tant qu'organisateur de la foire exposition et de la foire au déballage, ou l'autorité chargée d'assurer l'ordre et la sécurité.

Toute infraction au présent règlement entraînera l'exclusion du participant qui s'en sera rendu responsable sans qu'il puisse réclamer quelque dommage que ce soit ou remboursement des sommes versées par lui et sans préjudice des poursuites judiciaires que la Ville de Bollène pourrait exercer contre lui.

Si la Ville de Bollène était obligée, pour des raisons de force majeure (calamité publique, guerre, incendie, catastrophe naturelle, épidémie, annulation de toutes manifestations par besoin sanitaire, défaut de délivrance électrique de la part du fournisseur, grèves, etc.), de renoncer à ouvrir la foire exposition et/ou la foire au déballage sur la totalité ou une partie de la période programmée, il est entendu que les exposants n'auraient droit à aucune compensation ni indemnité et que les modalités du remboursement des sommes déjà versées par les exposants et encaissées par le Trésor Public pour la location des emplacements seraient laissées à l'appréciation souveraine du conseil municipal de la Ville de Bollène.

La Ville de Bollène se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et ses décisions seront immédiatement exécutoires.



ARRETE N° ARR_2024_564

ARTICLE 11 – RESPECT DES MESURES SANITAIRES EN VIGUEUR :

Chaque exposant et participant s'engage à respecter et faire respecter les mesures sanitaires en vigueur.

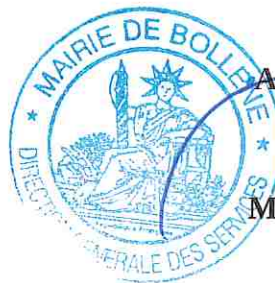
ARTICLE 12 – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– d'un recours gracieux auprès de l'auteur du présent arrêté,

– d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 13 – Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 28 OCT 2024



Anthony ZILIO

Maire de Bollène